

RCS : METZ

Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00288

Numéro SIREN : 818 751 653

Nom ou dénomination : FM HOLDING CORPORATE

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2022 sous le numéro de dépôt 5374

---

**Extrait des décisions du Président  
du 1er avril 2022**

---

---

Monsieur Olivier Faure, agissant en qualité de Président de la Société et expressément autorisé à l'effet des présentes par les décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> mars 2021

**Après avoir rappelé que :**

Selon décisions en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, l'associée unique a :

- autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 228-12 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence ADP-A à émettre par la société au profit des mandataires sociaux de la société, y compris le Président lui-même, qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.
- Conféré au Président tous pouvoirs à l'effet de :
  - déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
  - arrêter un ou plusieurs règlements de plan d'attribution gratuite d'actions,
  - à l'expiration de la période d'acquisition :
  - apprécier la réunion des conditions d'attribution définitive des actions ;
  - statuer sur le nombre d'actions définitivement attribuées à l'expiration de la période d'acquisition à chacun des bénéficiaires, en procédant le cas échéant aux éventuels ajustements ;
  - constater l'existence de sommes suffisantes portées aux comptes de réserves, de report à nouveau ou de primes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence ADP-A à attribuer ;
  - décider, s'il le juge utile, de procéder à des ajustements du nombre d'actions de préférence ADP-A gratuites, en cas de réalisation d'opérations visées par les dispositions de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
  - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

[...]

of

**A pris les décisions suivantes :**

1. Le Président constate que le nombre total d'actions de préférence ADP-A gratuites définitivement attribuées en date du 2 mars 2022, aux bénéficiaires des actions gratuites dont l'attribution a été décidée selon décision de l'associé unique et celles du Président en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, s'élève à 33.145 actions et approuve l'attribution desdites actions de préférence ADP-A à chacun des bénéficiaires selon la répartition suivante et avec entrée en jouissance en date du 2 mars 2022, date d'attribution définitive desdites actions de préférence ADP-A :

[...]

2. En conséquence de l'attribution définitive des 33.145 actions gratuites de préférence ADP-A intervenue le 2 mars 2022, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 331.450 €, pour le porter de 156.531.340€ à 156.862.790€, par émission au pair de 33.145 actions de préférence ADP-A nouvelles de dix (10) euros de nominal, ladite augmentation de capital étant définitivement réalisée à compter de ce jour au profit des attributaires des actions de préférence ADP-A gratuites pour lesquels les conditions d'attribution définitives ont été remplies, par imputation à due concurrence sur le compte de réserves indisponibles doté en exécution des décisions du Président en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.
3. En conséquence de cette augmentation de capital de 331.450 €, par émission de 33.145 actions de préférence ADP-A nouvelles de 10 € de nominal, le Président décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la société relatif au capital social :

**« ARTICLE 6. – Capital social**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 € et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraires.

Par décision de l'associée unique en date du 30 juin 2016, le capital a été augmenté d'un montant de 156.481.340 € par voie d'apport de titres de participations représentant plus de 50 % du capital des sociétés « Batilogistic », « FM Logistic Corporate » et « Finhelios ».

Par décisions du Président de la société en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, prises en exécution des décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 331.450 €, pour le porter de 156.531.340€ à 156.862.790€, par émission au pair de 33.145 actions de préférence ADP-A nouvelles de dix (10) euros de nominal.

En conséquence, le capital social est fixé à 156.862.790€, divisé en 15.686.279 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune et toutes intégralement libérés, dont 15.653.134 actions ordinaires et 33.145 actions de préférence ADP-A, étant précisé que les caractéristiques des 33.145 actions de préférence ADP-A sont décrites dans les Termes et Conditions des ADP-A figurant en Annexe A aux présents statuts ».

4. Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

---

**Pour extrait certifié conforme**  
**Le Président**



OF

**FM Holding Corporate**

Société par actions simplifiée au capital de 156.862.790 Euros

Siège social : Phalsbourg (Moselle) – Rue de l'Europe

818 751 653 RCS Metz

(Ci-après « la Société »)

---

**STATUTS MIS A JOUR AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022**

OF

## I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE

### ARTICLE 1. – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L227-20 du Code de commerce.

### ARTICLE 2. – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, à l'initiative et sous le contrôle de la société « FM HOLDING » :

- La prise de participation ou d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, groupements et entreprises commerciales, industrielles, financières ou civiles, notamment dans les secteurs du transport, de l'entreposage, de la distribution, de la logistique, de l'informatique et de l'ingénierie ;

Elle a également pour objet, sous l'animation et le contrôle de la société « FM HOLDING » tant pour son compte qu'au profit des sociétés du groupe animé et contrôlé par cette dernière :

- La négociation, la mise en place et la souscription de financements, la fourniture de services, conseils en gestion et investissements financiers ;
- L'organisation et la mutualisation de moyens en vue de montage d'opérations financières et levée de fonds ;
- Tout service d'intermédiation financière ;
- Toutes opérations portant sur tous instruments financiers, produits des marchés monétaires français ou étrangers, marchandises et notamment les opérations :
  - Sur devises, taux ou marchandises ;
  - De couverture de taux ;
  - D'options, d'échanges, d'achat ou de vente au comptant ou à terme ;
  - Sur titres négociables, valeurs mobilières et d'une manière générale de tout autre instrument financier présent et à venir ;
  - Et toutes autres opérations connexes.
- Toutes activités en lien direct ou indirect, telles qu'investissement immobilier, achat/revente de matériel, et ce tant par elle-même qu'à travers ses filiales ;
- La fourniture de garanties et l'octroi de prêts ;
- Et, en général, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus et à toutes activités similaires, connexes et annexes, dans la limite de l'objet social ci-dessus.

α

### **ARTICLE 3. – Dénomination**

La dénomination sociale est « **FM Holding Corporate** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4. – Siège social**

Le siège social est fixé à PHALSBOURG (57370) – Rue de l'Europe.

### **ARTICLE 5. – Durée**

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## **II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6. – Capital social**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 € et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraires.

Par décision de l'associée unique en date du 30 juin 2016, le capital a été augmenté d'un montant de 156.481.340 € par voie d'apport de titres de participations représentant plus de 50 % du capital des sociétés « Batilogistic », « FM Logistic Corporate » et « Finhelios ».

Par décisions du Président de la société en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, prises en exécution des décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 331.450 €, pour le porter de 156.531.340€ à 156.862.790€, par émission au pair de 33.145 actions de préférence ADP-A nouvelles de dix (10) euros de nominal.

En conséquence, le capital social est fixé à 156.862.790€, divisé en 15.686.279 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune et toutes intégralement libérés, dont 15.653.134 actions ordinaires et 33.145 actions de préférence ADP-A, étant précisé que les caractéristiques des 33.145 actions de préférence ADP-A sont décrites dans les Termes et Conditions des ADP-A figurant en Annexe A aux présents statuts.

### **ARTICLE 7. – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

*CF*

## **ARTICLE 8. – Forme des actions**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 9. – Transmission des actions - Agrément**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les transmissions d'actions ordinaires sont libres.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit d'actions de préférence quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective. L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les actions de préférence, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les actions de préférence. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des actions de préférence de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des actions de préférence n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

## **ARTICLE 9 bis – Clause de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant ensemble le contrôle de la société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, seraient bénéficiaires d'une offre d'achat moyennant un prix unitaire par action identique pour chaque action ordinaire ou de préférence, payable en espèces, émanant d'un tiers non associé et portant sur au moins quatre-vingt dix (90) pour cent du capital et des droits de vote de la société existant à la date de l'offre, les associés titulaires d'actions de préférence sont tenus de céder la totalité de leurs

OK

actions de préférence au tiers non associé auteur de l'offre d'achat et dans les conditions notamment de prix formulées dans ladite offre.

Le ou les associés bénéficiaires de l'offre d'achat notifieront à chacun des associés titulaires d'actions de préférence et au Président de la société, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, une copie de l'engagement signé du tiers non associé, d'acquiescer les actions des autres associés, comprenant toutes les informations relatives aux conditions de l'achat envisagé et notamment le nom et l'adresse du tiers acquiesçant, le prix de cession des actions, les conditions de paiement ainsi que les déclarations et garanties consenties dans le cadre de l'acquisition proposée.

Les associés titulaires d'actions de préférence ont l'obligation de céder toutes les actions de préférence qu'ils détiennent, au tiers dans les conditions de prix, de paiement et avec les déclarations et garanties indiquées dans la notification susvisée. Ils devront remettre, au plus tard le jour de la cession de leurs actions de préférence par les associés bénéficiaires de l'offre d'achat, les ordres de mouvement dûment signés et permettant l'inscription de la totalité des actions de préférence qu'ils détiennent, au nom du tiers auteur de l'offre d'acquisition. A défaut, le Président a tous pouvoirs pour y procéder sous sa seule signature.

Les garanties et déclarations des associés titulaires d'actions de préférence non bénéficiaires de l'offre d'achat, ne sont accordées par ceux-ci qu'au prorata et dans la limite du prix de leur participation dans le capital de la société au jour de la cession.

Les notifications, avis et mises en demeure prévus dans le cadre du présent article sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 10. – Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas de démembrement des actions entre nue-propriété et usufruit, seul le nu-propriétaire a la qualité d'associé et en conséquence exerce l'intégralité des droits de vote quelle que soit la nature de la décision.

Les actions ordinaires et les actions de préférence ADP-A confèrent les mêmes droits à leurs titulaires, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts et leur Annexe A.

Sous réserve des droits attachés aux actions ADP-A, chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

af



Les droits attachés aux actions de préférence ADP-A sont décrits dans les présents statuts et leur Annexe A qui fait partie intégrante des statuts.

### **III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 11. – Président de la société – Directeurs Généraux Délégués**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

*of*

Une décision collective des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

## **ARTICLE 12. – Conseil de Surveillance**

La Société pourra, à titre de règle de fonctionnement interne, instituer un Conseil de Surveillance et établir un Règlement Intérieur précisant le fonctionnement de ce dernier.

### **12.1 – Composition**

Le Conseil de Surveillance pourra comprendre trois membres au moins et quinze membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance, associés ou non, sont nommés pour la durée de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés tenue au cours de la troisième année civile suivant celle de leur nomination, par décision collective ordinaire statuant aux conditions de majorité de l'article 16.3. Leur mandat peut être renouvelé pour la même durée, sans que le nombre de renouvellements ne soit limité.

Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions.

La fonction de membre du Conseil de Surveillance est incompatible avec toute fonction de Président ou de directeur général délégué.

Les personnes morales nommées ou renouvelées en tant que membre du Conseil de Surveillance sont représentées par leur représentant permanent.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérées, à l'exception du versement éventuel de jetons de présence dont le montant global est fixé par décision collective des associés et la répartition entre les membres du Conseil est décidée par le Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil ont droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société et sur présentation des justificatifs.

### **12.2 – Présidence du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance désigne pour une durée limitée ou non, parmi ses membres son Président dont les fonctions sont dissociées de celles du Président de la Société.

Il peut mettre fin à son mandat à tout moment.

Le Président du Conseil de Surveillance organise et dirige les travaux de celui-ci.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions constituent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des membres présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

of

### **12.3 – Délibération du Conseil – Procès-verbaux**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège social de la Société. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens. Elles indiquent l'ordre du jour prévu.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil de Surveillance présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre du Conseil de Surveillance présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres du Conseil de Surveillance seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial et signés par le Président et un autre membre du Conseil.

### **12.4 – Missions et Attributions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il examine dans leur ensemble les orientations stratégiques du Groupe, sur lesquelles il formule toutes observations et recommandations utiles.

Le Président de la Société est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **ARTICLE 13. – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **ARTICLE 14. – Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

### **ARTICLE 15. – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un associé**

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la



contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport spécial sur ces conventions, sauf si la société comporte un associé unique auquel cas le commissaire aux comptes serait dispensé de l'établissement de ce rapport spécial, conformément à ce qui est autorisé par la loi.

Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **ARTICLE 16. – Décisions collectives**

##### **16.1 – Décisions collectives des associés – Objet**

**A) Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant ;
- nomination et révocation du Président de la société et des Directeurs généraux délégués, détermination de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération ;
- nomination, révocation des membres du Conseil de Surveillance, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation du montant global des jetons de présence ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;

of

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés ou dirigeants sociaux.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

**B)** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **16.2 – Forme et modalités des décisions collectives**

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

*of*

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolutions mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

### **16.3 – Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives**

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la Société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

### **ARTICLE 17. – Droit d'information des associés**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

df

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES**

### **ARTICLE 18. – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### **ARTICLE 19. – Comptes annuels et résultats sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président de la société est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est prélevé de plein droit, sur ce bénéfice distribuable, avant toute autre distribution, le dividende précipitaire auquel donnent droit les actions de préférence ADP-A. Après le complet paiement du dividende précipitaire attaché aux actions de préférence ADP-A, la collectivité des associés décide soit d'affecter le solde du bénéfice distribuable à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer, étant précisé que cette distribution est alors affectée aux seules actions ordinaires pour un montant identique par action.

Les réserves distribuables peuvent également être mises en distribution par la Société. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont affectées aux seules actions ordinaires, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

OK

## **VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 20. – Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans liquidation préalable.

### **ARTICLE 21. – Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, soit entre les associés et les dirigeants de la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Pour copie certifiée conforme  
Le Président**





**Annexe A faisant partie intégrante des statuts de la société FM Holding Corporate (la  
« Société »)**

**Termes et Conditions des actions de préférence ADP-A**

Les actions de préférence ADP-A ont vocation à être attribuée gratuitement sur décisions du Président agissant en exécution de l'autorisation donnée par l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Les actions de préférence ADP-A donneront droit chacune, au titre de chacun des exercices sociaux clos le 31 mars 2022, le 31 mars 2023, le 31 mars 2024, le 31 mars 2025, le 31 mars 2026, le 31 mars 2027, le 31 mars 2028, et le 31 mars 2029, à un dividende précipitaire dont le montant dépendra du taux de croissance annuel moyen de la valeur unitaire des actions composant le capital de la Société entre le 31 mars 2021 et le 31 mars 2029, étant précisé que (i) le montant global du dividende précipitaire revenant ainsi aux actions de préférence ADP-A, sera en tout état de cause plafonné à quatre virgule neuf (4,9) pour cent du bénéfice distribuable de chaque exercice social considéré et que (ii) ce dividende précipitaire sera prélevé de plein droit sur le seul bénéfice distribuable de chaque exercice social concerné avant toute autre distribution, lors de l'affectation des résultats de l'exercice concerné.

Le montant du dividende précipitaire attaché à chaque action de préférence ADP-A sera déterminé comme suit :

<b>Taux de croissance annuel de la valeur de l'action</b>	<b>Montant du dividende par actions ADP-A</b>
<b>inférieur à 4%</b>	<b>0€</b>
<b>supérieur ou égal à 4% et inférieur à 5%</b>	<b>2€</b>
<b>supérieur ou égal à 5% et inférieur à 6%</b>	<b>4€</b>
<b>supérieur ou égal à 6% et inférieur à 7%</b>	<b>6€</b>
<b>supérieur ou égal à 7% et inférieur à 8%</b>	<b>8€</b>
<b>supérieur ou égal à 8% et inférieur à 9%</b>	<b>10€</b>
<b>supérieur ou égal à 9% et inférieur à 10%</b>	<b>12€</b>
<b>supérieur ou égal à 10%</b>	<b>14€</b>

La valeur unitaire des actions composant le capital de la Société sera déterminée sur la base des comptes de chacun des exercices sociaux clos le 31 mars 2021, 31 mars 2022, 31 mars 2023, 31 mars 2024, 31 mars 2025, 31 mars 2026, 31 mars 2027, 31 mars 2028, et 31 mars 2029 par un cabinet d'expertise indépendant désigné par le Président de la société.

Le taux de croissance annuel moyen de la valeur unitaire des actions composant le capital de la Société (TCAM) sera au titre de chacun des exercices sociaux clos le 31 mars 2022, 31 mars 2023, 31 mars 2024, 31 mars 2025, 31 mars 2026, 31 mars 2027, 31 mars 2028, et 31 mars 2029 déterminé par application de la méthode suivante :

TCAM (exprimé en %) = ((valeur finale / valeur initiale) – 1) x 100.



A l'occasion du premier calcul de TCAM au 31 mars 2022 :

- la valeur initiale sera la valeur unitaire des actions composant le capital de la Société déterminée au 31 mars 2021,
- et la valeur finale sera la valeur unitaire des actions composant le capital de la Société déterminée au 31 mars 2022.

Pour le calcul de TCAM au titre de chacun des exercices suivants :

- la valeur initiale sera la valeur finale utilisée pour le calcul de TCAM au titre de l'exercice n-1,
- et la valeur finale sera la valeur unitaire des actions composant le capital de la Société déterminée à la date de clôture de l'exercice n.

Après le complet paiement du dividende précipitaire attaché aux actions de préférence ADP-A, la collectivité des associés décide soit d'affecter le solde du bénéfice distribuable à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer, étant précisé que cette distribution est alors affectée aux seules actions ordinaires pour un montant identique par action.

Les réserves distribuables peuvent également être mises en distribution par la Société. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont affectées aux seules actions ordinaires, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En dehors des modalités du droit au dividende précipitaire ci-dessus énoncé et de l'application des clauses d'agrément et de sortie conjointe stipulées dans les statuts et applicables aux actions de préférence ADP-A, les actions de préférence ADP-A conféreront à leur titulaire les mêmes droits que les actions ordinaires.

of